



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 67877

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger pour pouvoir voter. Le Président de la République vient de demander que le vote en ligne par Internet puisse être expérimenté pour les Français de l'étranger lors des élections présidentielle et législatives de 2002. Il souhaite connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Le vote par Internet n'est pas, aujourd'hui, autorisé en France. L'article L. 57-1 du code électoral autorise, en revanche, le recours à des urnes électroniques dans le cadre de bureaux de vote et sous réserve d'un agrément préalable du ministre de l'intérieur. Le vote par Internet, c'est-à-dire à son domicile au moyen d'un ordinateur relié au réseau Internet, n'est pas satisfaisant au regard des principes de confidentialité et de sincérité du vote. Rien ne permet, en effet, de garantir le caractère personnel du choix de l'électeur. L'absence de passage dans un isolement ne le protège pas contre d'éventuelles pressions extérieures lors de son vote. De plus, un tel dispositif offre des possibilités de fraude en n'impliquant par la comparution personnelle de l'électeur devant une autorité indépendante chargée de contrôler son identité et devant l'assemblée des électeurs et les représentants des listes dont la présence favorise tant durant le vote que lors du dépouillement la transparence du scrutin. Ce type de procédé permettrait donc, éventuellement, de faire voter des électeurs fictifs. C'est un constat analogue qui a conduit à la limitation en 1975 du vote par correspondance auquel est assimilable le vote par Internet. Le vote par correspondance n'a toutefois pas été totalement aboli même si son existence n'a jamais permis d'améliorer la participation aux scrutins. Il reste en vigueur pour certaines élections professionnelles ou pour l'élection des délégués du Conseil supérieur des français de l'étranger. Sa transformation en vote par le réseau Internet pourrait, par analogie, être envisageable pour ces dernières élections. Toutefois cette réforme implique que la signature électronique du votant puisse être prouvée sans que l'anonymat de son vote ne soit remis en cause. En l'absence de telles garanties, les risques portant sur les conditions de vote des électeurs à leur domicile ne seraient pas écartés. Par ailleurs, les Français de l'étranger disposent de multiples facilités pour exercer leur droit de vote. La loi organique du 31 janvier 1976 leur permet de s'inscrire pour les élections du Président de la République, des représentants français au Parlement européen et les référendums dans un centre de vote établi dans les ambassades ou consulats. En cas d'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, l'électeur peut faire établir une procuration dont la validité peut atteindre un an. A défaut de s'inscrire dans un centre de vote pour les élections se déroulant dans des circonscriptions locales, l'article L. 12 du code électoral autorise les Français installés à l'étranger à s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de naissance, de celle de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence sur le territoire national, sur celle où est né, inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou enfin sur celle où est inscrit un de leurs descendants. A cet égard, les conditions requises pour ces éléments sont beaucoup moins strictes que les conditions de droit commun pour être inscrit sur une liste en France. S'ils sont dans l'impossibilité de se rendre dans leur commune d'inscription, ils peuvent alors faire établir une procuration dont la validité peut aller jusqu'à trois années.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67877

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6029

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 343